

Rapport du Président du jury Examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe Spécialité « espaces naturels, espaces verts » - Session 2024

I-PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

- A. Références règlementaires
- B. Cadre d'emplois
- C. Conditions d'accès
- D. Calendrier
- E. Conventionnement

II-PROFIL DES CANDIDATS

- A. Candidats admis à concourir
- B. Répartition géographique des candidats
- C. Répartition Hommes-Femmes
- D. Répartition par tranches d'âge

III-EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

- A. Nature des épreuves écrites d'admissibilité
- B. Principaux chiffres des épreuves écrites d'admissibilité
- C. Résultats des épreuves écrites d'admissibilité

IV-EPREUVES ORALES D'ADMISSION

- A. Nature des épreuves orales d'admission
- B. Principaux chiffres des épreuves orales d'admission
- C. Grille d'entretien
- D. Résultats des épreuves orales d'admission

V-CONCLUSION

- A. Sélectivité de l'examen professionnel
- B. Conclusion du président de jury

I-PRESENTATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

A. Références réglementaires

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

B. Cadre d'emplois

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2e classe et d'adjoint technique territorial principal de 1re classe.

➤ Principales fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de

tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

C. Conditions d'accès

➤ Les conditions d'accès générales

Les candidats doivent satisfaire les conditions générales d'accès à la fonction publique. Ils doivent :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Être en position régulière au regard des obligations du service national ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

➤ L'examen professionnel

L'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2e classe est ouvert aux **adjoints techniques ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade** ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

D. Calendrier

Arrêté d'ouverture	Le 17 avril 2023
Période de retrait des dossiers d'inscription	Du mardi 23 mai 2023 Au mercredi 28 juin 2023
Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Jeudi 06 juillet 2023
Epreuve écrite d'admissibilité	Jeudi 18 janvier 2024 à l'espace Jean Moulin à Champhol
Jury d'admissibilité	Jeudi 14 mars 2024
Epreuve pratique d'admission	29, 30 avril et 6 mai 2024 au Château des Vaux
Jury d'admission	Mardi 14 mai 2024

E. Conventionnement

L'examen professionnel d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, spécialité « espaces naturels, espaces verts », session 2024, est organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, en convention avec les départements du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

II-PROFIL DES CANDIDATS

A. Candidats admis à concourir

Après étude des dossiers d'inscription, le centre de gestion de l'Eure-et-Loir a publié l'arrêté fixant la liste des admis à concourir pour **X** candidats.

Nombre de dossiers déposés	72
Nombre d'admis à concourir	71

B. Répartition géographique des candidats

Origine géographique	
Région Centre Val-de-Loire	69
Région Ile-de-France	0
Autres départements	2
TOTAL	71

C. Répartition Hommes-Femmes

Répartition	Nombre
Femmes	12
Hommes	59

D. Répartition par tranches d'âge

Tranches d'âge	Nombre
Moins de 20 ans	0
20/29 ans	19
30/39 ans	34
40/49 ans	12
50/59 ans	6
60 ans et plus	0

III-ÉPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

A. Nature de l'épreuve écrite d'admissibilité

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, l'épreuve écrite d'admissibilité consiste en :

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

[durée : 1 h 30 ; coefficient 2]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité est éliminatoire. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

B. Principaux chiffres de l'épreuve écrite d'admissibilité

	Nombre
Nombre de candidats admis à concourir	71
Nombre de candidats présents	67
Seuil d'admissibilité	5
Nombre de candidats admissibles	62

C. Résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des notes, en particulier les notes éliminatoires (< à 5/20) et les notes égales et supérieures à 10.

Les candidats absents n'obtiennent aucune note.

Epreuve	Nombre d'inscrits	Nombre de présents	notes < 5	notes ≥ 10
Intitulé de l'épreuve	72	67	5	28

Les notes s'échelonnent de **0/20** à **18/20**.

Le seuil d'admissibilité de l'examen professionnel est fixé à 5 sur 20 par l'article 2 du décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les correcteurs n'ont pas de remarques à formuler sur l'épreuve d'admissibilité, qui ne présentait pas de difficulté particulière.

En revanche, les organisateurs du concours attirent l'attention des candidats sur les consignes données régulièrement lors de l'épreuve ; certaines d'entre elles n'ont pas été respectées, ce qui a valu une note éliminatoire à deux candidats.

IV-ÉPREUVES PRATIQUES D'ADMISSION

A. Nature de l'épreuve d'admission

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, l'épreuve d'admission consiste en une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

[Coefficient 3]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admission est éliminatoire.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve orale est éliminé.

B. Principaux chiffres des épreuves pratiques d'admission

	Nombre
Nombre de candidats admissibles	62
Nombre de présents aux épreuves orales	60
Seuil d'admission	10/20

C. Grille d'entretien

Afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats, le jury a adopté une grille d'entretien commune comportant un découpage précis des points.

Grille d'épreuve pratique

	Nombre de points
- Accomplissement des tâches demandées :	8
- Maîtrise des techniques et des instruments :	10
- Respect des consignes données et des règles d'hygiène et sécurité :	2
TOTAL	20/20

D. Résultats des épreuves pratiques d'admission

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des notes, à savoir les notes inférieures à la moyenne d'admission et les notes égales et supérieures à la moyenne d'admission.

Les candidats absents n'obtiennent aucune note.

Epreuve	nombre de candidats admissibles	nombre de présents	Notes < 10	Notes ≥ 10
Epreuve pratique	62	60	3	57

Les notes s'échelonnent de **4,50/20** à **18/20**.

Le jury déclare admis les **48** candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à **10/20**.

V-CONCLUSION

A- Sélectivité de l'examen professionnel

L'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, spécialité « espaces naturels, espaces verts » n'est pas particulièrement sélectif. Les chances de réussite sont de 67%.

B- Conclusion de la présidente du jury

La prochaine session de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est programmée en 2026, conformément au calendrier national qui prévoit une périodicité d'organisation de deux ans.

La Présidente remercie vivement les correcteurs, les examinateurs ainsi que tous les membres du jury pour leur investissement et leur disponibilité, ce qui a permis le bon déroulement de cet examen professionnel.

Fait à Luisant, le 15 mai 2024

La Présidente du jury,



Christiane BRETON